

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019511	Date d'inspection Le 31 janvier 2023	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 2		Numéro de téléphone (506) 854-7529	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	10 févr. 2023	
Commentaires : 1 dossier manquant un exemplaire de leur certificat valide de secourisme et une attestation valide de leur compétence en réanimation cardiorespiratoire. Tout personnel doit avoir un certificat valide. Le personnel qui ne détient pas la formation ne peut être laissé seul avec les enfants en tout temps.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (ii) d'explorer les différentes formes de littérature.	21(c)(ii)	03 févr. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les livres ne sont pas accessibles aux enfants. L'éducatrice avise l'inspectrice que les livres ont été retirés en raison que les enfants les abîment. Pour développer le langage et la littéracie, les enfants doivent avoir accès à des livres appropriées à leur âge.			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : b) une période de repos d'une durée établie selon les besoins de chaque enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui y est bénéficiaire de services qui ne dépasse pas deux heures consécutives, sauf sur demande écrite du parent ou du tuteur de l'enfant de prolonger cette durée.	22(b)	16 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que l'heure de la sieste est respectée et les enfants qui ne dorment pas en accès à joué calmement tout en respectant les enfants qui dorment. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1(e))	31 janv. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que le formulaire de consentement et dossier relatif à l'administration de médicament n'est pas rempli au complet. Un personnel a administré un médicament et n'a pas rempli la section requise par le personnel. Toute l'information requise sur ce consentement doit être inscrite et le personnel doit signer quand le médicament est administré.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	23 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a fait la vérification de 10 dossiers d'enfants au hasard. Les dossiers étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	23 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a fait la vérification de 10 dossiers d'enfants au hasard. Les dossiers étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	16 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a fait la vérification de 10 dossiers d'enfants au hasard. Les dossiers étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	20 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : Les documents requis ont été ajoutés au dossier La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	16 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	16 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : Les documents requis ont été ajoutés au dossier La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	10 févr. 2023	
Commentaires : 1 dossier manquant un exemplaire de leur certificat valide de secourisme et une attestation valide de leur compétence en réanimation cardiorespiratoire. Tout personnel doit avoir un certificat valide. Le personnel qui ne détient pas la formation ne peut être laissé seul avec les enfants en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	31 janv. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que les registres de présences ne sont pas complétés. Un enfant était présent à l'établissement, mais son arrivée n'était pas indiquée sur le registre de présences. Ainsi, les codes d'absences n'étaient pas tous indiqués.</p> <p>Les registres des présences doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part. Les registres de présences doivent être exacts, complets et indiquent toutes les absences et en précisent les raisons.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	03 févr. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les livres ne sont pas accessibles aux enfants.</p> <p>L'éducatrice avise l'inspectrice que les livres ont été retirés en raison que les enfants les abîmes.</p> <p>L'exploitant d'un établissement agréé doit fournir du matériel varié et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	03 févr. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les livres ne sont pas accessibles aux enfants.</p> <p>L'éducatrice avise l'inspectrice que les livres ont été retirés en raison que les enfants les abîmes. L'exploitant d'un établissement agréé doit s'assurer que le matériel est rangé sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants.</p>			
36(2) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein a une superficie minimale de 2,3 m ² pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois qui y est bénéficiaire de services et est à l'écart de celle des autres enfants pour assurer un repos paisible.	36(2)	31 janv. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que l'espace entre chaque lit portable n'a pas été corrigé. Il doit avoir au moins 2.3 m² entre chaque lit portable pour les 15 mois et moins. Il a des étagères et du matériel de rangement dans cette salle, la salle de repos n'est pas un espace de rangement.</p> <p>Comme discuté avec l'administratrice sur les lieux au moment de l'inspection de renouvellement, la salle de repos doit être nettoyée pour permettre l'espace approprié entre chaque lit portable.</p>			
36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue : a) d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois conformément au Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses et au Règlement sur les parcs pour enfants pris en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (Canada).	36(3)(a)	31 janv. 2023	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que trois lits portables sont abîmés et doit être remplacée immédiatement.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	31 janv. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un médicament était dans le réfrigérateur non barré sous clé.</p> <p>L'inspectrice a eu une conversation avec l'éducatrice qui était responsable à administrer le médicament.</p> <p>L'éducatrice avise l'inspectrice qu'elle n'était pas au courant que les médicaments qui doivent être entreposés dans le réfrigérateur doivent également être barrés sous clé.</p> <p>Tout médicament doit être rangé dans un endroit non accessible aux enfants et barré sous clés.</p>			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	19 déc. 2022	31 janv. 2023
<p>Commentaires : Les procédures de changement de couches ont été affichées.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
45(3) Si l'enfant est ou peut être atteint d'une maladie dont il doit faire rapport en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements, l'exploitant d'un établissement agréé : a) remplit les formules que le ministre lui fournit.	45(3)(a)	16 déc. 2022	31 janv. 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice a été en mesure d'observer un formulaire de signalement de maladie possible rempli adéquatement.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	23 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a fait la vérification de 10 dossiers d'enfants au hasard. Les dossiers étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	23 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a fait la vérification de 8 boîtes à dîner et tous étaient identifiés avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	16 déc. 2022	31 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a été en mesure d'observer des rapports d'incidents signés par le parent. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			

original signé par
Mireille Comeau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 février 2023

Date

original signé par
Emilie Henry-Falardeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 février 2023

Date